



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 41998

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'indemnisation des orphelins de déportés, de fusillés ou de massacrés lors de la Seconde Guerre mondiale. En effet, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a créé une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécution antisémites. Dans un souci d'équité et de justice, il a été décidé que ce dispositif, prévoyant le versement d'une somme de 458 euros en rente mensuelle et de 27 480 euros pour la sortie en capital du dispositif, serait légitimement étendu aux orphelins de déportés, de fusillés ou de massacrés durant la Seconde Guerre mondiale. Un amendement d'origine parlementaire lors du budget 2003 des anciens combattants et adopté à l'unanimité a donc permis d'ouvrir la concertation et un rapport, permettant de définir le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif a été remis à M. le Premier ministre. Il regrette cependant, ainsi que les représentants d'associations, que les décrets d'application ne soient pas encore publiés et retarde d'autant l'indemnisation des orphelins. En conséquence, et devant l'absence de ligne budgétaire prévue par la loi de finances initiale pour 2004, il lui demande de lui confirmer, comme il l'a récemment déclaré, que le nouveau décret, actuellement examiné en Conseil d'État, paraîtra bien au cours du second semestre de cette année et permettra de rendre effective les indemnisations dès cette année.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalant à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41998

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4575

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6777